

AIDE EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉNOVATION DU GYMNASE PABLO NERUDA A GAGNY

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Gagny, domicilié au 1 place Foch, 93221 Gagny Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Michel Teulet, dûment habilité.

PREAMBULE

Le Département a cédé le gymnase Pablo Neruda à la Commune de Gagny en 2011. L'engagement du Département était de soutenir financièrement le projet de rénovation porté par la Commune puisque le gymnase était alors dans un état de vétusté très avancé. Cet équipement sportif, majoritairement utilisé pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS) par le collège du même nom, a ensuite dû être fermé par le Maire pour raison de sécurité lors de l'été 2012.

La Commune de Gagny a sollicité une aide auprès du Département pour réaliser son projet de d'aménagement du gymnase Pablo Neruda et a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention désignées ci-dessous :

- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- Le plan de financement HT incluant les subventions reçues et attendues,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître au moins 30% d'utilisation gratuite par les collèges,
- La convention avec le(s) collège(s) (si existante),
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la Convention

Le Département a décidé d'attribuer à la commune de Gagny, une subvention exceptionnelle d'investissement qui sera affectée à la réalisation du projet d'intérêt départemental suivant :

Rénovation du gymnase Pablo Neruda, 6, impasse des Jonquilles, 93220 Gagny.

ARTICLE 2 : Obligations de mise à disposition pour les collèges

La Commune de Gagny s'engage à mettre l'équipement sportif municipal, cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges de Gagny pour un temps d'occupation correspondant au moins à 30 % des horaires d'ouverture hebdomadaires de l'équipement en périodes scolaires, et ce tant que la convention est applicable.

La Commune de Gagny devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Si, avant la signature de la présente convention, un accord tacite faisait bénéficier les collèges d'un taux d'occupation hebdomadaire supérieur aux 30 %, ce taux en vigueur ne peut être remis en cause.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 3: Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention est fixée à 800 000 euros et son montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées.

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20% du financement de chaque projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

La subvention accordée sera versée de la manière suivante :

3.1 Un premier versement équivalent à 25% du montant de la subvention sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

3.2 Un second versement équivalent à 25 % du montant de la subvention, effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement et d'un RIB.

3.3 Versements annuels suivants :

- **Un troisième versement** équivalent à 25 % du montant de la subvention,
- **Le solde** équivalent à 25 % du montant de la subvention.

Chaque versement sera conditionné à la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive, faisant apparaître une utilisation à

titre gratuit pour la pratique des collégiens, d'au moins 30 % du temps d'ouverture de l'équipement en période scolaire.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision du montant de la subvention, une notification sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir jusqu'à la 4^{ème} année.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 4 : Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution

4.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement, la décision d'allocation de subvention devient **caduque**. Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

4.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5: Conséquences du non-respect de cette convention

En cas de non-respect de la présente convention par la Commune de Gagny, celle-là est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Conseiller départemental délégué,

Pour la **Commune de Gagny**,
le Maire,

Mathieu Hanotin

Michel Teulet